

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : clg

Arrêté préfectoral autorisant la S.A.S GUINET-DERRIAZ Carrières à exploiter une carrière à DROM

Le préfet de l'Ain

- VU le code de l'environnement - Livre V – Titre 1^{er} ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment les rubriques n°s 2510-1 et 2515-1-a ;
- VU le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, supprimant le régime de l'autorisation pour la rubrique 2515 ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et son article 65, indiquant que le havage utilisé comme élément d'une méthode d'exploitation est soumis à l'autorisation du préfet ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières de l'Ain approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 mai 2004 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1994 modifié autorisant la société GUINET DERRIAZ CARRIERES à exploiter une carrière à DROM, lieu-dit « Vers Fay » ;
- VU la demande présentée le 13 mars 2012 complétée le 22 novembre 2018 par la S.A.S GUINET DERRIAZ Carrières dont le siège social est situé : 50, chemin des Essards - 01310 POLLIAT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive et une installation de traitement de matériaux (enregistrement), au lieu-dit « Vers Fay » sur la commune de DROM ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU l'avis tacite réputé sans observations de l'autorité environnementale ;

- VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles ;
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine ;
- VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (C.N.P.N) du 19 mars 2018 concernant la demande de dérogation de capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées sollicitée par la S.A.S GUINET-DERRIAZ Carrières pour son site de DROM ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDPP01-18-345 du 18 décembre 2018 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDPP01-2020-01 du 16 mars 2020 portant autorisation de défrichement,
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département de l'Ain ;
- VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique, ainsi que des résumés non techniques des études d'impact et de dangers,
- VU le certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête du 11 octobre 2019 au 30 novembre 2019 inclus par le pétitionnaire sur les lieux du projet ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 11 octobre 2019 au 30 novembre 2019 inclus dans les communes de DROM, CEYZERIAT, JASSERON, MEILLONNAS, RAMASSE, SIMANDRE S/SURAN, VAL-REVERMONT ET VILLEREVERSURE ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de DROM du 6 novembre 2019 au 7 décembre 2019 inclus ;
- VU l'avis de M. Jacques BAGLAN, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU les engagements pris par la SAS GUINET DERRIAZ Carrières dans son courrier du 11 juin 2020 et plus particulièrement la limitation des nuisances liées au trafic routier générées par l'exploitation de la carrière de DROM et le lissage de l'évacuation des matériaux sur l'année ;
- VU la consultation des conseils municipaux de DROM, CEYZERIAT, JASSERON, MEILLONNAS, RAMASSE, SIMANDRE S/SURAN, VAL-REVERMONT ET VILLEREVERSURE ;
- VU l'avis des conseils municipaux de DROM, CEYZERIAT, JASSERON, RAMASSE, VAL-REVERMONT et VILLEREVERSURE ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 février 2020 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite "des carrières") au cours de sa réunion du mois de mai 2020 organisée sous forme dématérialisée ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation sous la rubrique n°2510-1 et à enregistrement sous la rubrique n° 2515.1.a de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts en matière de faune et de flore ont été envisagées et qu'elles sont reprises dans l'arrêté préfectoral n°DDPP01-18-345 du 18 décembre 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par l'exploitant, notamment la réduction du nombre de passages à 10 camions jours dans les communes de DROM et de RAMASSE sont de nature à limiter les nuisances liées au trafic routier ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS GUINET DERRIAZ CARRIERES dont le siège social est situé : 50, chemin des Essards - 01310 POLLIAT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DROM, au lieu-dit « Vers Fay », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées à compter de la signature du présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 14 septembre 1994 autorisant la SA GUINET DERRIAZ à exploiter une carrière à DROM, lieu-dit « Vers Fay » ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 1999 fixant les modalités et le montant des garanties financières.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière à ciel ouvert	Carrière de roches massives	Maximum 43 400 tonnes/an : • 8 700 t/an de pierre ornementale, • 34 700 t/an de valorisation de stériles Superficie totale de 36 052 m ² pour une durée de 30 ans le gisement disponible sur site est de : 500 000 m ³ soit 1 300 000 t
2515-1a	E	Broyage, concassage, criblage, [...] mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW.	• Installation de concassage et criblage de matériaux provenant de la carrière : 375 kW	Puissance de l'installation 375 kW

A (autorisation), E (Enregistrement)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Sur la commune de DROM, l'identification cadastrale des parcelles intéressées par le projet est présentée dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU PARCELLAIRE			
DROM - Section A			
Lieudit	Numéro	Superficie (m²)	Superficie sollicitée (m²)
Parcelles autorisées : renouvellement			
Vers Fay	1377	270	270
	1378	1170	1170
	1379	2390	2390
	1380	1000	1000
	1382	4740	4740
Total renouvellement			9570
Extension projetée			
Vers Fay	1381	600	600
	1383	1065	1065
	1384	1065	1065
	1385	170	170
	1386 PP	13030	10434
	1387	740	740
	1388	920	920
	1371	750	750
	1372	1400	1395
	1375 PP	2115	1670
	1376	2335	2335
	1398 PP	21470	1738
	1399	810	810
	1400	575	560
	1401	1170	1170
	1402 PP	590	390
	1403 PP	600	280
	1404 PP	620	390
Total extension		50025	26482
Total projet		59595	36052

pp: pour partie.

Un plan de localisation du site est en annexe 1 du présent arrêté.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 2) au présent arrêté.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

La présente autorisation vaut pour l'exploitation d'une carrière en roche massive hors d'eau et d'installations de traitement de matériaux provenant de la carrière.

Article 1.2.3.1. Carrière (rubrique 2510)

Concernant la carrière :

- La présente autorisation vaut pour une exploitation de roche calcaire suivant les plans de phasage joints en annexe 3 et devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état naturel conforme à l'annexe 5 ;
- l'exploitation a pour objectif la production de pierre marbrière, d'enrochements et de granulats ;
- La hauteur moyenne de la découverte est d'environ 3 m ;
- L'épaisseur maximale d'extraction varie entre 14 et 15 m ;
- L'exploitation est limitée en profondeur à la côte de 305 m NGF ;
- Production annuelle, le gisement est valorisé comme suit :
 - Production annuelle totale : 43 400 t
 - Pierre de taille : 3 250 m³ soit 8 700 t (d = 2,7)
 - Enrochement : 12 200 t
 - Granulats : 22 500 t

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire ou sur les terrains dont il a obtenu du propriétaire un droit d'exploitation ou d'utilisation.

Article 1.2.3.2. Autres limites :

Il n'y aura aucun apport de déchet inerte extérieur au site.

Le volume de matériaux mis en place nécessaire à la remise en état est d'environ 86 000 m³. Les matériaux utilisés pour la remise en état sont :

- terre végétale : 6 000 m³ ;
- stériles d'extraction : 80 000 m³.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée de l'exploitant et acceptée de prorogation de délai, le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification à l'exploitant d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ou ses arrêtés complémentaires ;

III. – ***L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.*** Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site d'une durée de 6 mois.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée au-delà d'une durée de 29 ans et 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'exploitation des installations autorisées ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.4.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

À cet effet, une zone de lavage de roues des véhicules est mise en place avant leur sortie sur la voie publique.

Article 2.1.2. Jours et horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionnera du lundi au vendredi, hors samedis, dimanches et jours fériés, de 7 h 00 à 18 h 00.

L'évacuation des matériaux ne pourra pas se faire sur les périodes suivantes :

- les trois dernières semaines du mois d'août,
- les deux dernières semaines du mois de décembre,
- la première semaine de janvier,
- le mercredi.

Le nombre de jours annuel d'évacuation des matériaux est limité à 175.

Article 2.1.3. Accès, voirie publique

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 2.1.4. Circulation interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

Article 2.1.5. Moyen de pesée

Le site dispose d'un dispositif de pesée muni d'une imprimante ou d'un dispositif enregistreur équivalent permettant de mesurer le tonnage de matériaux.

Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Article 2.1.6. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Aucun chemin de randonnée ne doit traverser l'emprise du site.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 2.1.7. Protection visuelle et acoustique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.2 CONCERTATION

Article 2.2.1. Commission locale de concertation et d'information

En concertation avec la mairie de DROM, l'exploitant réunit **au moins une fois par an** une commission locale de concertation et d'information.

Cette commission comprend des représentants de la municipalité de DROM, des représentants de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, des représentants des riverains, de l'association France Nature Environnement Ain, et de l'écologue en charge du suivi du site. Par ailleurs, sur proposition du maire de DROM, l'exploitant pourra intégrer à cette commission d'autres associations de riverains ou environnementales.

L'exploitant présente notamment à cette commission l'ensemble des résultats du suivi environnemental de son activité et le trafic routier induit par son établissement.

La mairie de DROM peut, le cas échéant, solliciter l'exploitant pour la tenue de réunions exceptionnelles. Dans ce cas, la mairie devra respecter un préavis de 15 jours et préciser à l'exploitant les sujets qu'elle souhaite aborder au sein de la commission.

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.3.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.4.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 CONTRÔLES ET ANALYSES

Article 2.5.1. Contrôles et analyses

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 3.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- les pistes de roulage, les zones non enherbées (zones d'exploitation) et les stocks de matériaux doivent être arrosés* en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières,
- l'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envols de poussières (arrosage des pistes, des stocks...). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions,
- les engins de foration sont équipés d'un système de dépoussiérage ;
- les pistes d'accès au site doivent être revêtues d'un enrobé ;
- sur les pistes non revêtues, limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 20 km/h ;
- les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

**sous réserve des dispositions prises en cas de sécheresse (cf. Article 4.1.3. du présent arrêté)*

Article 3.1.2. Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Aucun rejet atmosphérique canalisé n'est prévu.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Retombées de poussières

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières, à chaque campagne de concassage.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Lors de la première campagne de mesure, l'exploitant adresse à l'inspection un dossier présentant un plan des emplacements des points de mesures pour validation, et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Un bassin d'accumulation/décantation qui permet un recyclage partiel des eaux de ruissellement pour l'utilisation de découpe au fils diamanté et l'arrosage des pistes.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

La carrière n'est pas raccordée au réseau d'eau potable.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau

I – Généralités :

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance des services de contrôle.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des autres installations ou d'utilisation de substances dangereuses.

II – Prélèvement dans les eaux souterraines :

Tout prélèvement dans les eaux souterraines est interdit.

Article 4.1.3. Dispositions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral dit « Arrêté-Cadre Sécheresse » en vigueur qui lui est applicable.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des écoulements des eaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Ce plan mentionne notamment l'emplacement du séparateur d'hydrocarbure et de la plate-forme de parcage et d'alimentation en carburant.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer deux catégories d'effluents :

- eaux pluviales non polluées (EPnP)
- Eaux pluviales ruisselant sur les aires étanches (EPP).

Aucun rejet d'eau industriel n'est autorisé. Aucun rejet d'eau pluviale du site dans les cours d'eau n'est autorisé.

Article 4.3.2. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	EPnP
Exutoire du rejet	Sous-sol (infiltration)
Traitement avant rejet	Sans Objet
Milieu naturel récepteur	Infiltration sur site

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales ruisselant sur l'aire étanche (EPP)
Exutoire du rejet	Collecté et rejeté en point bas du site
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures dimensionné pour une pluie de fréquence décennale.
Milieu naturel récepteur	Infiltration sur site

En cas de besoin, une deuxième dalle étanche pourra être installée. Elle sera conforme au point de rejet ci-dessus.

Article 4.3.3. Eaux pluviales

Sur le périmètre de la carrière, sur les terrains en exploitations, les eaux météoriques seront infiltrées in situ ou dans des fossés d'infiltration au sein des sables et graviers qui composent le sous-sol.

Toutes les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement et de parking des engins...) sont dirigées vers une installation de traitement comprenant un déshuileur-dégraisseur, avant recyclage pour utilisation dans l'installation de traitement des matériaux.

Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement et d'un canal de mesure du débit. Une mesure par an sera réalisée par un organisme (ou une personne) compétent et agréé.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS

Article 5.1.1. Généralités

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 5.1.2. Plan de gestion des déchets d'extraction

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;
- s'il y a lieu, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4. Mesures de réduction des niveaux sonores

Les engins sont équipés de klaxons de recul de type "cri du lynx".

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 19 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 19 h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des niveaux limites de bruit ci-dessus ou des valeurs limites d'émergence stipulées à l'article 6.2.1 ci-dessus, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Article 6.2.3. Niveau de crête lors des tirs de mines

Le niveau de pression acoustique de crête est le niveau de la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C.

Afin de limiter la gêne due aux tirs de mines, les valeurs de niveaux de pression acoustique sont inférieures à 125 dB(C) dans les zones à émergence réglementées figurant sur la carte à l'annexe 4.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations (hors tirs de mines)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.3.2. Vibrations (liées aux tirs de mines)

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. À ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Article 6.3.3. Information des riverains lors des tirs de mines

L'exploitant avertit les parties intéressées, a minima la commune et riverains les plus proches, selon des modalités prédéfinies, au moins 48 heures à l'avance, du jour du tir de mines.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4.1. Émissions lumineuses

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.1.1. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.2. Connaissance des produits – Étiquetage

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux

CHAPITRE 7.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.2.1. Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Article 7.2.2.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs appropriés aux risques à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoire électriques...) ;
- les engins d'exploitation sont munis d'au moins un extincteur à poudre polyvalent et normalisée ;
- les agents d'extinction sont bien visibles, facilement accessibles, appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Article 7.2.2.2. Entretien des moyens d'intervention – formation du personnel

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.3.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1.000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1.000 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

III. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les éléments thermiques et hydrauliques ainsi que les réservoirs d'alimentation situées dans les installations de traitement fixes ou mobiles sont également équipées de cuvettes de rétention.

V. En cas d'intervention exceptionnelle sur les engins dans le site d'excavation, des bacs de rétention mobiles de capacité suffisante sont mis en place.

Article 7.3.2. Aires d'entretien, de ravitaillement et de stationnement

I. Le ravitaillement, l'entretien léger et le stationnement des engins de chantier sont réalisés, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'exploitant pourra proposer un dispositif équivalent. Les rejets depuis les aires étanches transitent par un séparateur d'hydrocarbure.

L'entretien lourd des engins doit être réalisé hors du site.

Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantiers sur chenilles, sur les zones d'extraction, est réalisé sur les aires étanches mobiles.

Ces aires ne présentant pas de rejets aqueux elles ne sont pas reliées à un séparateur d'hydrocarbures. Les égouttures sont récupérées.

II. Les engins ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses (hors engins à chenilles) et en fin de journée , mais rejoignent une des aires de stationnement étanche.

III. Toute opération de ravitaillement est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Article 7.3.3. Contrôle des rétentions et aires étanches

Les dispositifs de rétention, l'aire de ravitaillement doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer et leur périodicité.

Article 7.3.4. Produits absorbants

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Le site dispose d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Article 7.3.5. En cas d'accident et de pollution aux hydrocarbures

L'exploitant met en œuvre une organisation permettant de détecter toute pollution dans un délai de 48 heures maximum.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche et est formé à

la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets en application du titre 5 du présent arrêté.

En cas de mise en place de matériaux pollués sur cette aire, ceux-ci devront être recouverts d'une bâche étanche pour éviter tout lessivage jusqu'à leur enlèvement.

Article 7.3.6. Produits biodégradables

Dès lors qu'ils sont disponibles sur le marché, les lubrifiants, fluides hydrauliques et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés pour extraire les matériaux sont biodégradables.

CHAPITRE 7.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Article 7.4.1. Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

CHAPITRE 7.5 PLANS ET CONSIGNES

Article 7.5.1. Plans et consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

TITRE 8 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 CARRIÈRES

Article 8.1.1. Aménagements préliminaires

Article 8.1.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les jours et heures d'ouverture,

- la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".

Article 8.1.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 8.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 8.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées au 2° alinéa de l'article 2.1.3, aux articles 2.1.5, 2.1.6 (accès et voirie publique, sécurité du public), 7.3.2 (aires étanches), 8.1.1.1 à 8.1.1.3 (information du public, bornage, dérivation des eaux de ruissellement).

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de DROM la mise en service de la carrière.

Dans sa notification au préfet, il joint le document mentionné à l'article 10.2.3 (Garanties financières).

Article 8.1.2. Dispositions particulières d'exploitation

Article 8.1.2.1. Déboisement, Défrichage, décapage des terrains et comblement/déplacement des points d'eau

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité à la phase en cours et uniquement avec un an d'avance. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Il n'a pas lieu par temps sec et venteux. La terre végétale et les stériles doivent être correctement ressuyés avant d'être transportés.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. À ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres. Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

L'ensemble des matériaux de découvertes sont nécessaires à la remise en état.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Les merlons de terres végétales, ainsi que les merlons de stériles sont disposés et utilisés comme indiqué dans le plan de gestion des déchets d'extraction.

Article 8.1.2.2. Stabilité

En cours d'exploitation :

- les gradins ont :
 - ont une hauteur maximale de 10 mètres ;
 - sont séparés par une banquette de 10 mètres de large environ.
- Les fronts ont une pente maximale de :
 - 90° pour la pierre marbrière ;
 - 70° pour les enrochements et granulats.
- Les talus des fronts de remblais auront une pente maximale de 30°.

Après exploitation, les talus et fronts présentent les caractéristiques suivantes :

- pente des talus de remblais < 30° ;
- front :
 - risbermes de 7 m de largeur selon espacement vertical de 10 mètres ;
 - éboulis en pied de front.
- infiltration des eaux pluviales au niveau des points bas des carreaux.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Article 8.1.2.3. Mode d'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande.

Le mode d'exploitation est le suivant :

- (1) défrichement des terrains boisés, coordonné à l'avancée de l'extraction ;
- (2) décapage à la pelle, à la chargeuse ou à l'explosif ;
- (3) extraction :
 - pour les enrochements et granulats, par tirs de mines ;
 - pour la pierre marbrière, à l'aide de foreuse, haveuse et de fil diamantés ;
- (4) le cas échéant débitage secondaire de la pierre marbrière ;
- (5) après les tirs de mines, les fronts sont purgés et stabilisés ;
- (6) reprise des matériaux à la chargeuse (pierres marbrières et granulats) ou à la pelle (enrochements et
- (7) traitement des matériaux à granulats : concasseur mobile par campagne – 3 campagnes maximum par an
- (8) stockage des matériaux finis ;
- (9) évacuation des produits finis ;
- (10) remise en état.

Article 8.1.2.4. Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 3.

Article 8.1.2.5. Tirs de mine

L'extraction des matériaux est réalisée au moyen d'explosifs et au moyen d'engins mécaniques lourds. Il sera procédé au maximum à 6 tirs d'exploitation par an. Des tirs supplémentaires pour le modelage des fronts de plus faible intensité pourront avoir lieu lorsque l'exploitation l'exigera.

La quantité maximale d'explosif mis en œuvre pour chaque tir d'exploitation ne dépassera pas 1 125 kg. Les trous de mines auront une profondeur maximale de 5 m avec une quantité d'explosif maximale de 7,5 kg par trou de mine. Il y aura au maximum 150 trous de mines.

Les tirs de mines sont interdits en cas de situation météorologique orageuse.

Article 8.1.2.6. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 8.1.2.7. Haveuse

Le havage utilisé comme élément d'une méthode d'exploitation est autorisé sur le site.

I – Le document de santé et de sécurité établis en application de l'article 7 du décret n°99-116 du 12 février 1999 devra préciser notamment les mesures prises pour assurer la sécurité du personnel en ce qui concerne l'utilisation du matériel de havage. Notamment les principes suivants sont retenus :

- utilisation de barrières métalliques constituant une protection périmétrique (barrière conçue et réalisée de manière telle que la pénétration à l'intérieur de la zone délimitée nécessite un effort ou une dégradation de la protection et constitue un acte délibéré), pour interdire l'accès à la zone dangereuse ;
- affichage de l'interdiction d'accès
- délimitation de la zone dangereuse de façon à empêcher tout contact avec les éléments dangereux, y compris ceux consécutifs à une chute éventuelle ;
- mise en place des cales, machine à l'arrêt exclusivement avec prise de mesures pour empêcher la remis en marche inopinée ;
- mise en place des dispositifs d'arrêt d'urgence de la machine ;
- formation et consignes.

II – Les dispositions ci-dessus et leurs conditions d'application sont intégrées dans le dossier de prescriptions de la machine, établi en application du titre « Équipement de travail ».

Article 8.1.3. Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état,...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Article 8.2.1. Implantation

Les installations de traitement de matériaux sont implantées à une distance minimale de :

- 20 mètres des limites du site ;
- 10 mètres des plans d'eau.

TITRE 9 – BIODIVERSITÉ

CHAPITRE 9.1 LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES

Article 9.1.1. Lutte contre les espèces invasives

L'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie dans le département de l'Ain devra être respecté.

Si des espèces invasives sont présentes sur le site, le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses des plantes invasives).

Durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives (renouée du Japon, ambroisie...) sont évacuées vers un centre agréé.

Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier.

À titre préventif, les zones remaniées et laissées à nu sont rapidement recouvertes par des géotextiles ou végétalisées avec des espèces autochtones en effectuant des sur-semis d'espèces indigènes adaptées, telles que l'Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*) ou le Brome dressé (*Bromus erectus*) sur les tas de terre. Ceci concerne plus particulièrement les dégagements d'emprise favorable à l'explosion d'espèces comme l'Ambroisie.

CHAPITRE 9.2 PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ

Article 9.2.1. Généralités

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DDPP01-18-345 du 18 décembre 2018 portant dérogation à l'article L411-1 du code de l'environnement

TITRE 10 – REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 10.1 REMISE EN ÉTAT

Article 10.1.1. Généralités :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

Un plan schématisant la remise en état ainsi que des coupes de principes se trouvent en annexe 5.

– *Matériaux utilisés pour la remise en état :*

Aucun matériau extérieur au site ne sera utilisé dans le cadre de la remise en état.

Les matériaux de découverte seront utilisés pour la végétalisation des berges et des talus périphériques.

Article 10.1.2. Remise en état :

L'objectif de la remise en état est une restitution du site à vocation naturelle. La remise en état sera coordonnée à l'avancement de l'extraction de matériaux. En fin d'exploitation, les infrastructures annexes seront démontées et évacuées, les terrains et leurs abords nettoyés.

Le carreau final de carrière sera plan et quasiment horizontal aux alentours de la cote 307 mNGF, avec un bosquet, une partie sous forme de dalle calcaire et la mise en place également de pelouse.

Des points pourront constituer des mares temporaires favorable à l'accueil d'amphibiens. La périphérie des mares sera aménagée pour éviter les risques de noyade : berge en pente douce, profondeur limitée à quelques décimètres.

Les fronts et les zones instables seront purgées et mises en sécurité par différentes méthodes (talutage, piège à cailloux en pied de front, merlon en tête, ...). Des fronts bruts seront conservés pour servir d'accueil à une faune rupestre.

Localement, les talus seront aménagés pour constituer une transition douce entre le carreau et les terrains riverains non exploités.

L'accès qui aura été utilisé pendant l'exploitation sera maintenu pour permettre un accès au fond de fouille.

CHAPITRE 10.2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 10.2.1. Objet Des Garanties Financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.

Article 10.2.2. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	CR (€ TTC)
2020-2024	0,35	0,63	0,74	49.554 €
2025-2029	0,35	0,99	0,9	68.567 €
2030-2034	0,35	1,38	1,12	90.157 €
2035-2039	0,35	1,72	1,11	104.693 €
2040-2044	0,35	1,6	0,85	93.964 €
À partir de 2044 et jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.	0,35	1,19	0,48	68.103 €

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est la dernière connue à date d'apport des compléments au dossier, celle de novembre 2019, soit 110,5.

Les plans des garanties financières en annexe 6 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Article 10.2.3. Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 10.2.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 10.2.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

À compter du 1^{er} renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 110,5) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec :

- Index_n : dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières,
- TVA_n : taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

Article 10.2.5. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 10.2.6. Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 10.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10.2.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 10.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 10.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole et naturel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

TITRE 11 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 11.1.1. Principes et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Article 11.1.2. Conditions de contrôles

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Article 11.1.3. Archivage des résultats des contrôles

Tous les résultats des contrôles demandés sont archivés par l'exploitant pendant au moins 5 ans, excepté pour les résultats des contrôles des eaux souterraines pour lesquels l'archivage doit être réalisé jusqu'au procès verbal de récolement suite à la cessation d'activité.

CHAPITRE 11.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 11.2.1. Surveillance des eaux exclusivement pluviales

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	<i>Périodicité de la mesure</i>
Eaux pluviales issues du rejet interne vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.2)	
pH, MES, DCO, Hydrocarbures totaux	Annuelle

Article 11.2.2. Surveillance des niveaux sonores

I- Bruit ambiant :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée, par un organisme ou une personne qualifié, à fréquence annuelle.

Ce contrôle sera effectué aux points localisés sur le plan annexe 4 – indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

La mesure des niveaux sonores devra être effectuée selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et devra être représentative du fonctionnement de l'installation.

II- Pression acoustique de crête lors des tirs de mines

Le niveau de pression acoustique de crête sera vérifié annuellement, 2 fois lors de tirs représentatifs de l'activité (dont une mesure lors d'un tir pour des enrochements),

Article 11.2.3. Surveillance des vibrations lors des tirs de mines

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont les constructions avoisinantes les plus proches. Ils sont figurés en annexe 4.

Le dispositif de mesure des vibrations doit être installé au plus proche des fondations et solidaire de la structure (plâtré ou fixé par vis).

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point.

Sur les sismogrammes, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- les vitesses particulières,
- le lieu de l'enregistrement,

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

CHAPITRE 11.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 11.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 11.2 les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 11.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 11.2.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 11.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 11.4.1. Bilans et rapports annuels

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente traitant notamment des points suivants :

- utilisation de l'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- masse annuelle des émissions de polluants, si celles-ci dépassent les seuils fixés à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets admis et traités dans les installations autorisées et traités à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 12.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

CHAPITRE 12.2 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la mairie de DROM pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

CHAPITRE 12.3 NOTIFICATIONS

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S GUINET DERRIAZ CARRIERES - 50, chemin des Essards - 01310 POLLIAT
 - et copie adressée :
- au président du conseil départemental de l'Ain
- au maire de DROM, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de CEYZERIAT, JASSERON, MEILLONNAS, RAMASSE, SIMANDRE S/SURAN, VAL-REVERMONT ET VILLEREVERSURE ,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- à l'I.N.A.O.Q ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- à M. Jacques BAGLAN - commissaire-enquêteur.

Fait à BOURG EN BRESSE le 7 juillet 2020

Le Préfet,

Arnaud COCHET



TITRE 13 ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan de localisation

ANNEXE 2 : Plan parcellaire

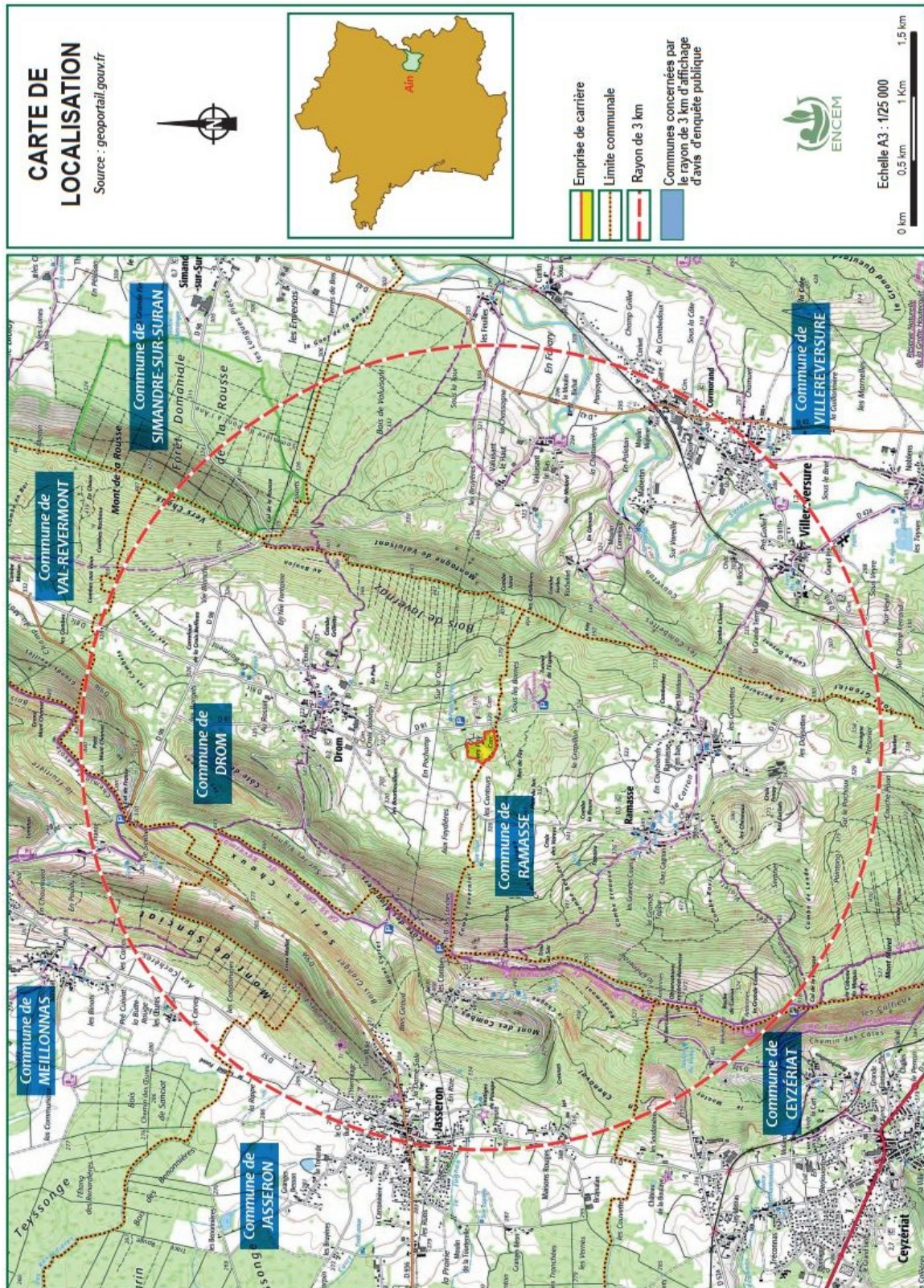
ANNEXE 3 : Plans de phasage d'exploitation

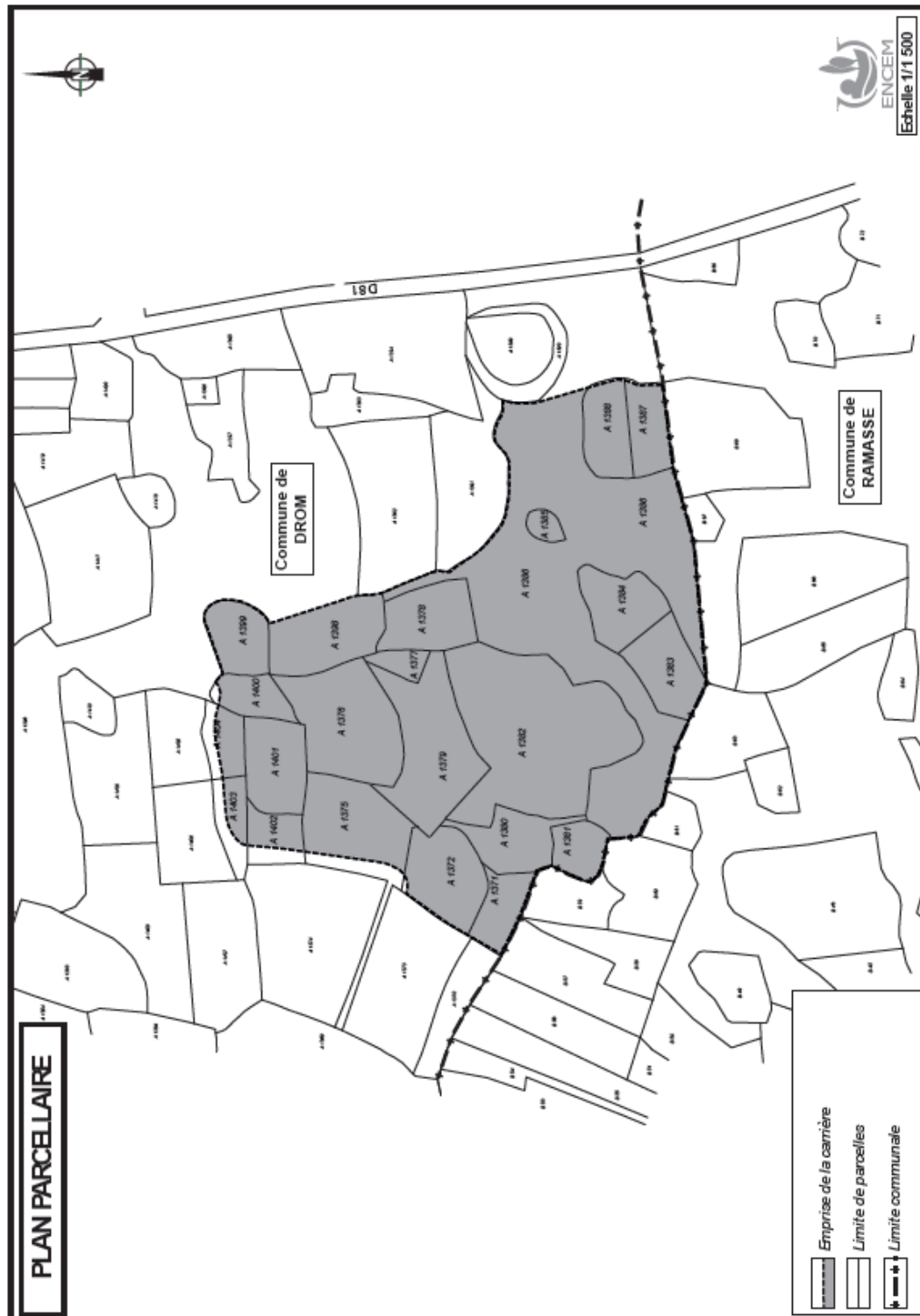
ANNEXE 4 : Localisation des points de mesure de bruit et de vibrations

ANNEXE 5 : Schéma de principe de remise en état

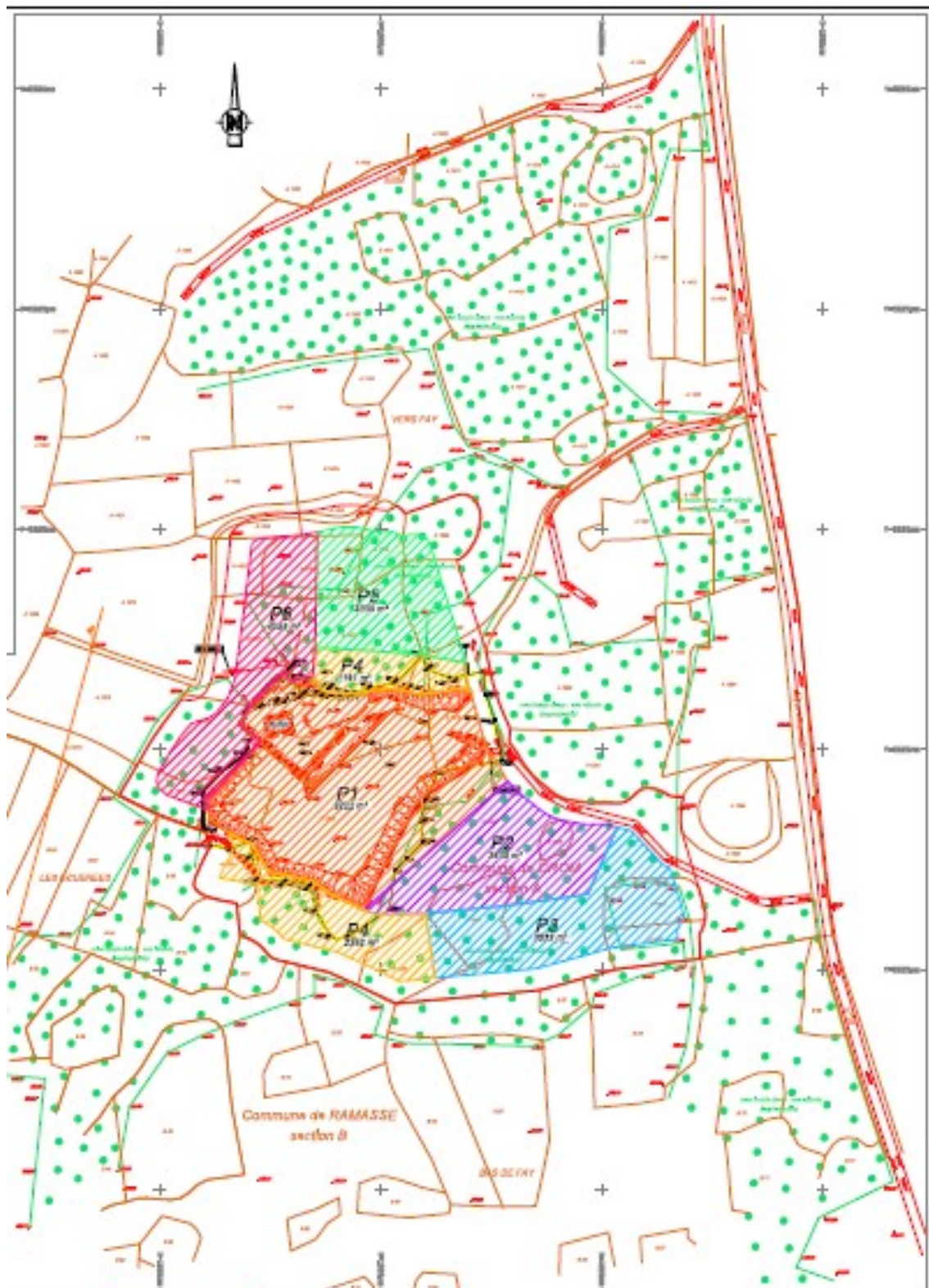
ANNEXE 6 : Schémas d'exploitation et de remise en état pour le calcul des garanties financières

ANNEXE 1 : Plan de localisation

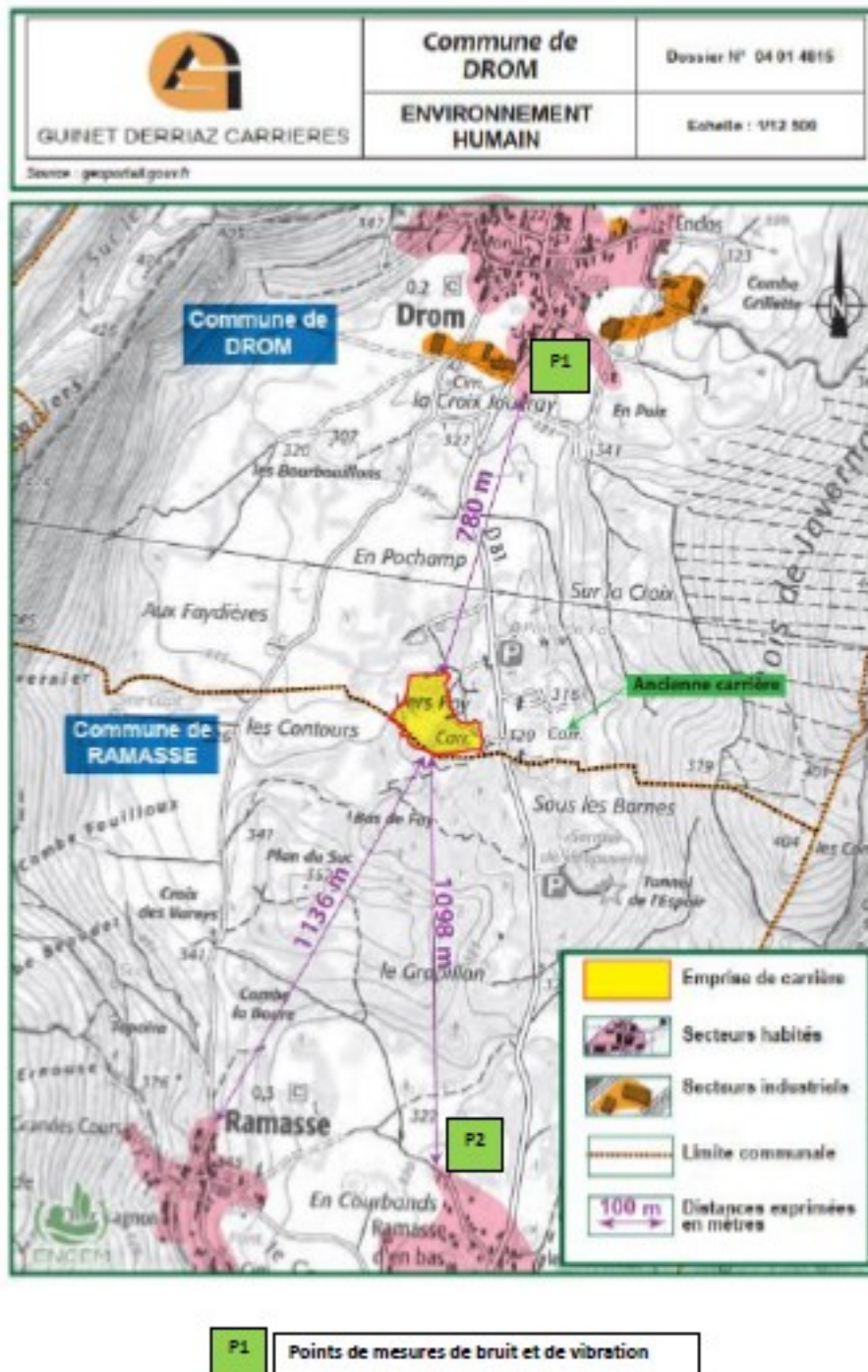




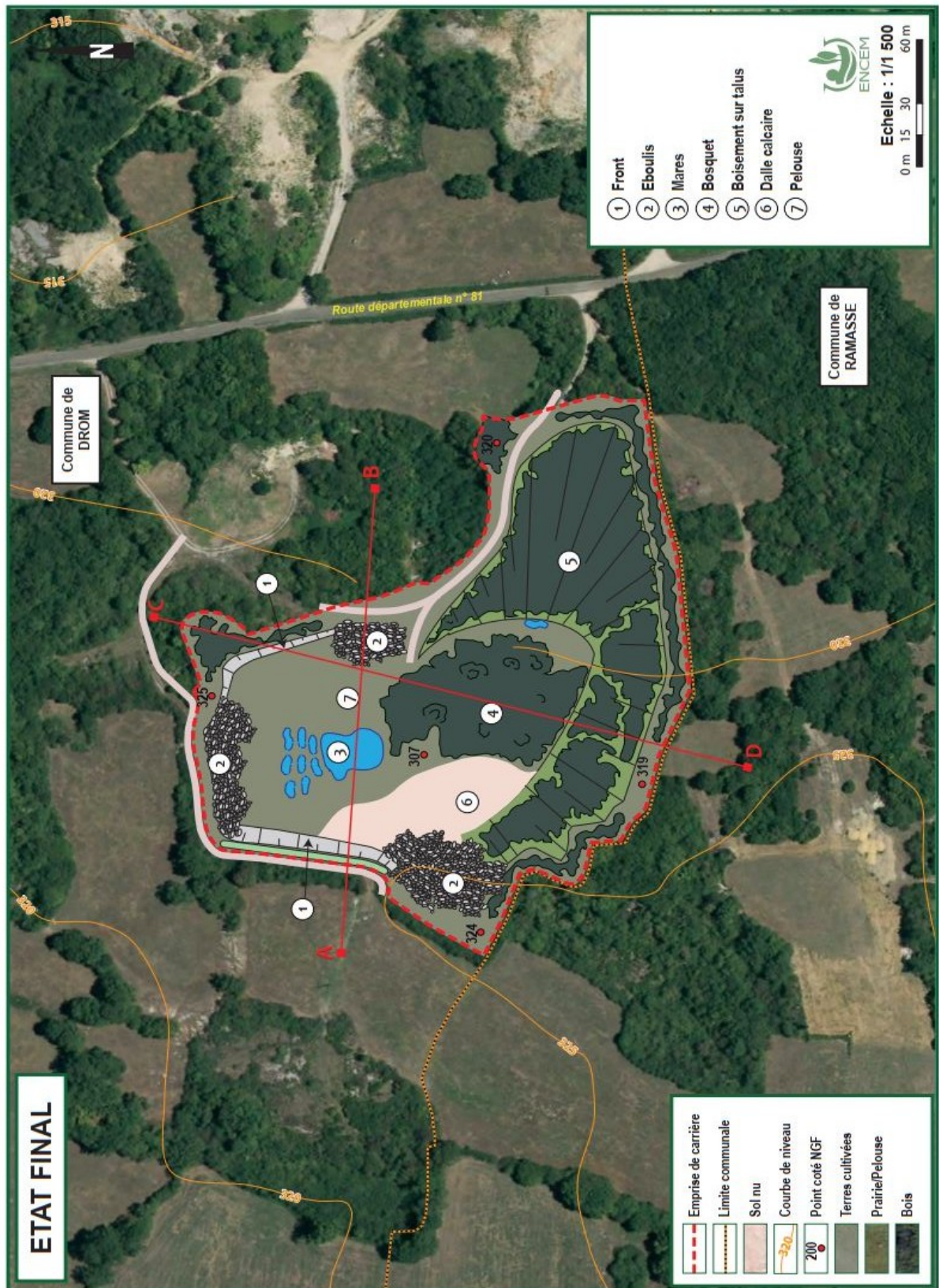
ANNEXE 3 : Plans de phasage d'exploitation



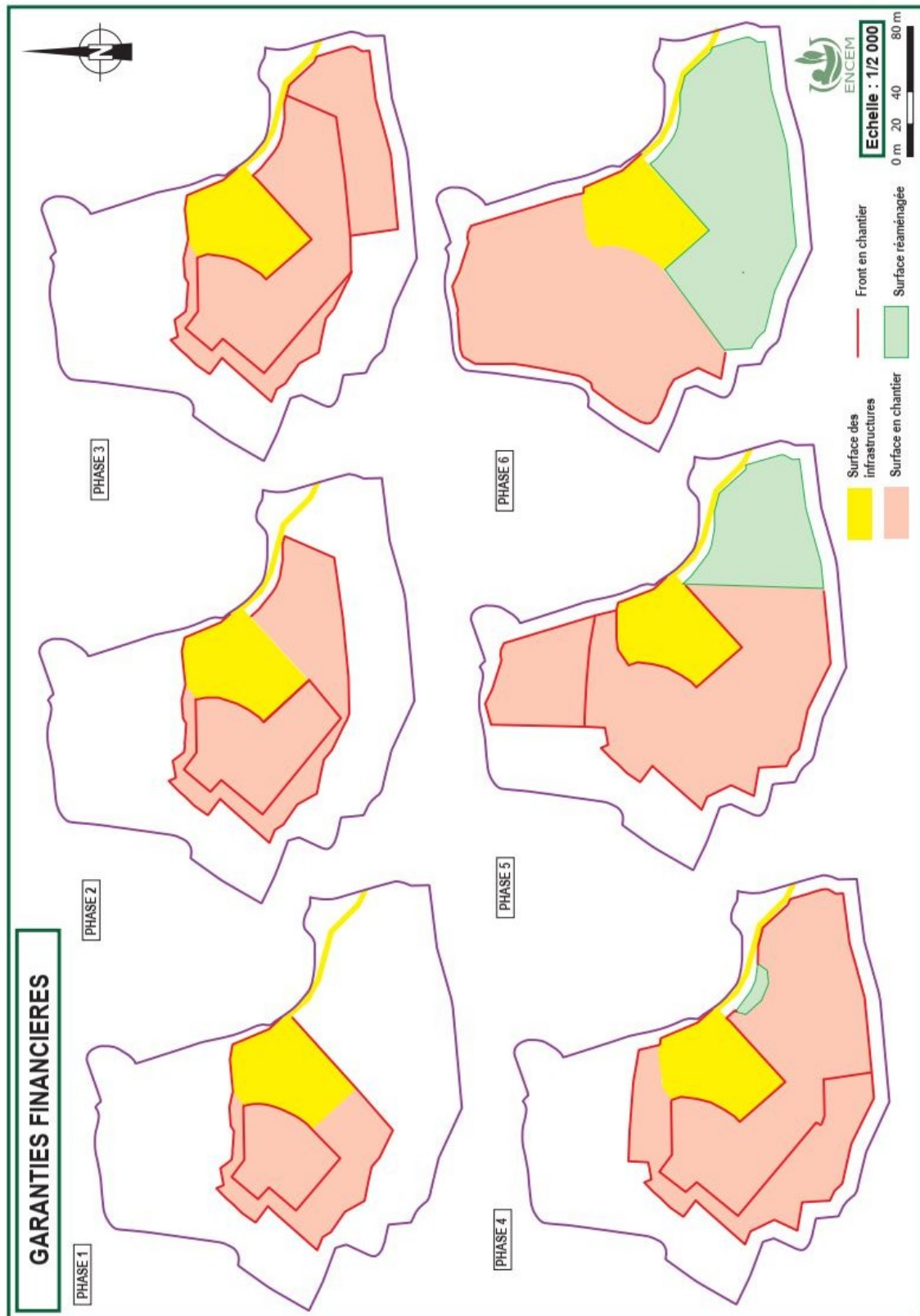
ANNEXE 4 : Localisation des points de mesure de bruit et de vibration



ANNEXE 5 : Schéma de principe de remise en état



ANNEXE 6 : Schémas d'exploitation et de remise en état pour le calcul des garanties financières



S O M M A I R E

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation.....	4
Article 1.2.3.1. Carrière (rubrique 2510).....	4
Article 1.2.3.2. Autres limites :.....	5
CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation.....	5
Article 1.3.1. Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
Article 1.4.1. Conformité.....	5
CHAPITRE 1.5 Modifications.....	5
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	5
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	5
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	5
CHAPITRE 1.6 Réglementation.....	6
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2. Jours et horaires de fonctionnement.....	6
Article 2.1.3. Accès, voirie publique.....	6
Article 2.1.4. Circulation interne.....	7
Article 2.1.5. Moyen de pesée.....	7
Article 2.1.6. Sécurité du public.....	7
Article 2.1.7. Protection visuelle et acoustique.....	7
CHAPITRE 2.2 CONCERTATION.....	7
Article 2.2.1. Commission locale de concertation et d'information.....	7
CHAPITRE 2.3 Danger ou nuisance non prévenu.....	7
Article 2.3.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	7
CHAPITRE 2.4 Incidents ou accidents.....	7
Article 2.4.1. Déclaration et rapport.....	7
CHAPITRE 2.5 Contrôles Et Analyses.....	8
Article 2.5.1. Contrôles et analyses.....	8
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1 Conception des installations et conditions de rejet.....	8
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	8
Article 3.1.2. Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement.....	9
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	9
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.2.2. Retombées de poussières.....	9
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	9
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	9
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	9
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	9
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	9
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau.....	9
Article 4.1.3. Dispositions en cas de sécheresse.....	10
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	10

Article 4.2.1. Dispositions générales.....	10
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	10
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	10
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	10
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	10
Article 4.3.2. Localisation des points de rejet.....	10
Article 4.3.3. Eaux pluviales.....	10
TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS.....	11
CHAPITRE 5.1 Déchets.....	11
Article 5.1.1. Généralités.....	11
Article 5.1.2. Plan de gestion des déchets d'extraction.....	11
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	12
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	12
Article 6.1.1. Aménagements.....	12
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	12
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	12
Article 6.1.4. Mesures de réduction des niveaux sonores.....	12
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	12
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'urgence.....	12
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	13
Article 6.2.3. Niveau de crête lors des tirs de mines.....	13
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	13
Article 6.3.1. Vibrations (hors tirs de mines).....	13
Article 6.3.2. Vibrations (liées aux tirs de mines).....	13
Article 6.3.3. Information des riverains lors des tirs de mines.....	14
CHAPITRE 6.4 Émissions lumineuses.....	14
Article 6.4.1. Émissions lumineuses.....	14
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES.....	14
CHAPITRE 7.1 Substances dangereuses.....	14
Article 7.1.1. État des stocks de produits dangereux.....	14
Article 7.1.2. Connaissance des produits – Étiquetage.....	14
CHAPITRE 7.2 Lutte Contre L'incendie.....	14
Article 7.2.1. Intervention des services de secours.....	14
Article 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	14
Article 7.2.2.1. Définition générale des moyens.....	14
Article 7.2.2.2. Entretien des moyens d'intervention – formation du personnel.....	14
CHAPITRE 7.3 Prévention des pollutions accidentelles.....	15
Article 7.3.1. Rétentions et confinement.....	15
Article 7.3.2. Aires d'entretien, de ravitaillement et de stationnement.....	15
Article 7.3.3. Contrôle des rétentions et aires étanches.....	15
Article 7.3.4. Produits absorbants.....	15
Article 7.3.5. En cas d'accident et de pollution aux hydrocarbures.....	15
Article 7.3.6. Produits biodégradables.....	16
CHAPITRE 7.4 Installations électriques.....	16
Article 7.4.1. Installations électriques.....	16
CHAPITRE 7.5 Plans et consignes.....	16
Article 7.5.1. Plans et consignes.....	16
TITRE 8 – CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	16
CHAPITRE 8.1 CARRIÈRES.....	16
Article 8.1.1. Aménagements préliminaires.....	16
Article 8.1.1.1. Information du public.....	16
Article 8.1.1.2. Bornage.....	17
Article 8.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement.....	17
Article 8.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation.....	17
Article 8.1.2. Dispositions particulières d'exploitation.....	17
Article 8.1.2.1. Déboisement, Défrichement, décapage des terrains et comblement/déplacement des points d'eau.....	17
Article 8.1.2.2. Stabilité.....	17

Article 8.1.2.3. Mode d'exploitation.....	18
Article 8.1.2.4. Phasage d'exploitation.....	18
Article 8.1.2.5. Tirs de mine.....	18
Article 8.1.2.6. Distances limites et zones de protection.....	18
Article 8.1.2.7. Haveuse.....	18
Article 8.1.3. Registres et plans.....	19
CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	19
Article 8.2.1. Implantation.....	19
TITRE 9 – BIODIVERSITÉ.....	19
CHAPITRE 9.1 Lutte contre les espèces invasives.....	19
Article 9.1.1. Lutte contre les espèces invasives.....	19
CHAPITRE 9.2 Prise en compte De La biodiversité.....	19
Article 9.2.1. Généralités.....	19
TITRE 10 – REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES.....	20
CHAPITRE 10.1 Remise en état.....	20
Article 10.1.1. Généralités :.....	20
Article 10.1.2. Remise en état :.....	20
CHAPITRE 10.2 Garanties financières.....	20
Article 10.2.1. Objet Des Garanties Financières.....	20
Article 10.2.2. Montant des garanties financières.....	20
Article 10.2.3. Établissement des garanties financières.....	21
Article 10.2.4. Renouvellement des garanties financières.....	21
Article 10.2.5. Actualisation des garanties financières.....	21
Article 10.2.6. Modification du montant des garanties financières.....	21
Article 10.2.7. Absence de garanties financières.....	21
Article 10.2.8. Appel des garanties financières.....	22
Article 10.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	22
CHAPITRE 10.3 Cessation d'activité.....	22
TITRE 11 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	23
CHAPITRE 11.1 Programme d'auto surveillance.....	23
Article 11.1.1. Principes et objectifs du programme d'auto surveillance.....	23
Article 11.1.2. Conditions de contrôles.....	23
Article 11.1.3. Archivage des résultats des contrôles.....	23
CHAPITRE 11.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	23
Article 11.2.1. Surveillance des eaux exclusivement pluviales.....	23
Article 11.2.2. Surveillance des niveaux sonores.....	23
Article 11.2.3. Surveillance des vibrations lors des tirs de mines.....	23
CHAPITRE 11.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	24
Article 11.3.1. Actions correctives.....	24
Article 11.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	24
CHAPITRE 11.4 Bilans périodiques.....	24
Article 11.4.1. Bilans et rapports annuels.....	24
TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	24
CHAPITRE 12.1 Délais et voies de recours.....	24
CHAPITRE 12.2 Publicité.....	24
CHAPITRE 12.3 Notifications.....	25
TITRE 13 ANNEXES.....	26
ANNEXE 1 : Plan de localisation.....	27
ANNEXE 2 : Plan parcellaire.....	28
ANNEXE 3 : Plans de phasage d'exploitation.....	29
ANNEXE 4 : Localisation des points de mesure de bruit et de vibration.....	30
ANNEXE 5 : Schéma de principe de remise en état.....	31
ANNEXE 6 : Schémas d'exploitation et de remise en état pour le calcul des garanties financières.....	32